



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GLACES THIRIET SAS

Zone industrielle
B.P.4
88510 Éloyes

Références : S-23-1149RP

Code AIOT : 0006205027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement GLACES THIRIET SAS implanté Zone industrielle B.P.4 88510 Éloyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte se rapportant au fonctionnement des groupes froids implantés sur le site exploité par la société "GLACES THIRIET", l'inspection des installations classées a diligenté la société SOCOTEC afin de réaliser un contrôle des niveaux sonores sur le site.

Afin de vérifier les modalités de ce contrôle, l'inspection s'est rendue sur le site le jour de sa réalisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLACES THIRIET SAS
- Zone industrielle B.P.4 88510 Éloyes
- Code AIOT : 0006205027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site THIRIET à Eloyes est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de produits alimentaires surgelés.

La société est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2295/2017 du 18 décembre 2017.

Le site est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle inopiné « BRUIT ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruits et vibration	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.3	/	Sans objet
2	Méthode de mesure des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997	/	Sans objet
3	Acquisitions des données, choix et durée des intervalles	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article > 2.6.	/	Sans objet
4	Mesures des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures des niveaux des émissions sonores ont été réalisées dans le respect des dispositions réglementaires. Les résultats de ce contrôle montrent que les niveaux sonores respectent les valeurs limites d'émissions imposées par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibration
Prescription contrôlée : Bruits et vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats : Les modalités liées au contrôle des émissions sonores respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Méthode de mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « bruit »
Prescription contrôlée : La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.
Constats : 5 points de contrôle ont été positionnés en limite de propriété et un point de mesures chez la plaignante afin de vérifier l'émergence. Les points de mesure des émissions sonores ont été constatés lors de l'inspection et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Acquisitions des données, choix et durée des intervalles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné « bruit »
Prescription contrôlée : Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs échantillons, dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation. Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la représentativité des mesures effectuées. Le fonctionnement des installations lors du contrôle a été considéré comme normal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3								
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibration								
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement : Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés <table><tr><td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td></tr></table> Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés <table><tr><td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table> Les valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)							
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)							
Constats : L'impact sonore du site a été apprécié en 5 points en limite de propriété et 1 point en zone à émergence réglementée, en période diurne et en période nocturne. En 4 points en limite de propriété les valeurs dépassent en période nocturne les 60 décibels. Néanmoins sur ces 4 points, on peut établir que le bruit résiduel est supérieur à cette limite. L'inspection des installations classées considère que les émissions sonores du site sont conformes aux valeurs limites d'émissions réglementaires. Pas d'émergence constatée au niveau de l'habitation de la plaignante.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								